

Nouveau couvre-feu : contours du dispositif et dérogations possibles



Un couvre-feu généralisé à 18 heures sera instauré à compter de ce samedi, comme l'a annoncé le Premier ministre Jean Castex ce jeudi lors de la conférence de presse hebdomadaire du gouvernement sur la situation sanitaire.

"À partir de samedi, 18 heures, chacun devra être chez soi", a déclaré le chef du gouvernement, soulignant que "les dérogations, très limitées, seront les mêmes que celles actuellement applicables pour le couvre-feu à 20 heures" dans les départements déjà concernés.

Quels sont les contours du nouveau couvre-feu ?

Le couvre-feu est prévu pour une durée minimum de 15 jours et recouvre l'ensemble du territoire national à partir de ce samedi 18 heures.

Des dérogations sont-elles prévues ?

Sur l'actuelle attestation de déplacement dérogatoire au couvre-feu anciennement fixé à 20 heures, huit motifs figurent :

- le déplacement entre "le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle" ;
- les consultations médicales ;
- les "déplacements pour motif familial impérieux" ou assistance à une personne vulnérable ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- les convocations judiciaires ou administratives ;
- les déplacements pour les missions d'intérêt général ;
- les voyages en train, avion ou car pour des déplacements de longue distance.

S'agissant de ce nouveau couvre-feu, rien ne change, les dérogations demeurent identiques !

Pour rappel, les dérogations permettent notamment de revenir du travail ou d'aller chercher ses enfants à l'école ou à la crèche après 18 heures, mais il ne sera pas possible de sortir pour des motifs d'ordre personnel. De même, sauf les exceptions liées aux missions de service public, tous les lieux, commerces ou services recevant du public seront fermés à 18 heures.

Quelles conséquences pour l'employeur ?

En pratique, ce nouveau couvre-feu ne va en rien modifier le planning des salariés.

Les salariés, dont les postes ne sont pas télétravaillables, s'ils disposent d'une attestation de leur employeur, pourront quitter leur lieu de travail après 18 heures si les impératifs de l'activité l'exigent.